

comme les pactes relatifs aux droits de l'homme.

Les États participants ont convenu, dans l'Acte final, de ne pas intervenir dans les questions relevant de la juridiction d'autres pays, mais il est clair que les droits de l'homme, tel le droit de quitter son pays et d'y retourner librement, ont préséance sur les questions de juridiction intérieure. En outre, nous avons convenu par l'Acte final de respecter le droit d'autrui d'établir ses lois et ses règlements, mais nous avons également convenu que, dans l'exercice de ce droit, nous devrions nous plier à nos obligations juridiques dictées par le droit international. En conséquence, Monsieur le Président, je crois pouvoir affirmer avec assurance que les lois et règlements des États participants sur l'application des droits de l'homme, tel le droit de quitter son pays, doivent se conformer aux obligations internationales.

Monsieur le Président, j'espère avoir su démontrer que nous avons ici toute latitude pour procéder à des échanges fructueux sur le principe des droits de l'homme et de son application aux questions relevant de la Corbeille III. J'espère par ailleurs que ce débat permettra de réduire l'écart qui existe entre nous sur ces questions. Peut-être ne parviendrons-nous pas à faire l'unanimité; mais nous risquons fort de retenir de cette réunion une meilleure compréhension du processus qui, à mon avis, pourrait se refléter dans de nouvelles expressions de notre détermination de respecter lesdits principes et d'améliorer la mise en application des dispositions de l'Acte final touchant aux questions humanitaires. Nous pourrions également franchir de nouvelles étapes dans cette direction, et j'ose espérer que nos échanges et nos décisions contribueront à donner à la réunion un sens d'équilibre qui se retrouvera dans le document de clôture.

A cet égard, l'une des formules que j'aimerais proposer serait une réunion d'experts de la CSCE ou même une réunion de haut niveau où seraient débattues la protection des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont réaffirmés dans l'énoncé du Principe VII de l'Acte final, et l'application des droits de la Corbeille III, plus précisément en ce qui a trait à une plus grande liberté de mouvement des personnes parmi les États participants. Les membres de ma délégation pourront, au cours des discussions qui se déroulent ici, approfondir cette idée et proposer le mandat et les modalités nécessaires à une réunion de ce genre.

Monsieur le Président, il est nécessaire de reconnaître qu'il y a également un aspect idéologique à cette question. Les systèmes et institutions ou, en d'autres termes, l'idéologie de nombreux États participants, reposent en grande partie sur le postulat des droits de l'individu et sur la règle de droit, qui est profondément enracinée dans l'histoire de nos sociétés. Par le passé, nous avons présenté des arguments en faveur de la détente idéologique. Les principes énoncés dans l'Acte final coiffent des concepts essentiels: le pluralisme idéologique, la non-intervention idéologique; la liberté de choix idéologique et l'accès à l'information idéologique (c'est-à-dire le libre échange d'idées). Nous sommes convaincus que l'acceptation de ces concepts, en théorie comme en pratique, est indispensable à la poursuite de la détente.

A notre avis, tous les États participants pourraient contribuer à la détente idéologique en s'abstenant de commettre des actes qui soulèvent la méfiance, et concentrer plutôt